

mer d'autres pour adjuger sur ces affaires uniquement, avec les pouvoirs mentionnés plus haut ; et toute personne ainsi nommée arbitre prêtera le serment dont il est parlé plus haut, à moins qu'elle ne soit un arbitre nommé pour toute la province sous le présent acte.

5

Interprétation du mot "arbitres" dans les dispositions suivantes.

**38.** Chaque fois que dans les sections qui suivent, se présentera le mot " arbitre," il sera censé signifier l'arbitre nommé sous le présent acte, s'il n'y en a qu'un seul, et les arbitres nommés sous le présent acte, s'il y en a plus d'un ; excepté qu'en ce qui concerne les affaires pendantes, et dans lesquelles des témoins auront été entendus tel qu'il est dit plus haut devant les arbitres quand le présent acte entrera en vigueur, il sera censé signifier les arbitres auxquels ces affaires auront été renvoyées, ou la majorité d'entre eux, ou de ceux agissant dans ces affaires.

15

#### QUELS CAS POURRONT ETRE SOUMIS AUX ARBITRES.

Si quelque personne a une réclamation d'aucune sorte pour dommages résultant de tout ouvrage public, ou de tout contrat relativement à cet ouvrage, elle devra la soumettre au commissaire.

**39.** Si quelque personne, ou corps politique, a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elle prises, ou pour des dommages prétendus, directs ou indirects, provenant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelque ouvrage public, entrepris, commencé ou exécuté aux frais de cette province, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou quelque réclamation née ou provenant de l'exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non exécution ou non accomplissement de quelque contrat fait pour l'exécution d'un ouvrage public comme susdit, fait et convenu par le commissaire, soit au nom de Sa Majesté, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout autre bureau ou tous autres commissaires légalement autorisés à le faire au nom de cette province, ou de l'une ou l'autre des provinces du Haut ou du Bas Canada—telle personne ou tel corps politique pourra donner avis de sa réclamation au commissaire, mentionnant les particularités qui s'y rapportent, et ce qui y a donné cause, et là dessus le commissaire pourra en tout temps, dans les trente jours qui suivront l'avis, faire offre de ce qu'il considère être une juste compensation avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu de cet acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront les offres, lesquelles seront considérées comme légalement faites par toute autorisation écrite pour le paiement de la dite somme, de la main du commissaire, et signifiée à la personne ou corps politique faisant pareille réclamation ; et une offre ainsi faite sera de la même manière suffisante dans les cas d'offre de compensation faite par le commissaire en vertu de toute autre clause de cet acte ;

Le commissaire pourra offrir, sous trente jours de délai, la somme qu'il croira suffisante.

Si elle n'est pas acceptée, la réclamation sera soumise à des arbitres. Ce qui sera une offre en vertu de cet acte.

Le réclamant devra fournir une caution pour les frais

Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de toute autre clause du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner

45